



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la  
commune de Kirchheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE21

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dont il a été accusé réception le 06 décembre 2018 par la commune de Kirchheim (67), relative à la révision n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Kirchheim notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 29 mars 2007) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;

Considérant que la révision du PLU apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : réduction dans sa partie sud d'une zone 2AU classée en urbanisation future à long terme dans le PLU en vigueur en raison d'un risque de glissement de terrains lié à la géothermie verticale ; le secteur supprimé est reclassé en secteur agricole A et la partie nord de 2,1 ha (nommée site 1 dans le dossier) est maintenue en zone 2AU ;
- Point 2 : création d'une zone 2AU par reclassement d'un secteur de 1,3 ha à vocation agricole du PLU en vigueur, cette zone a une vocation à dominante habitat ;
- Point 3 : création en zone agricole A de trois sous secteurs Ac1 dédiés aux constructions liées à l'activité d'une exploitation agricole, à l'exception de l'élevage ;

- Point 4 : création en zone naturelle N d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de superficie non précisée dans le dossier ; secteur identifié sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle Ne ;

Observant :

- qu'il manque dans le dossier des informations permettant à l'Autorité environnementale d'évaluer les principales évolutions apportées par la révision du PLU notamment des informations sur les superficies des zones reclassées ;

### **Habitats, consommation d'espaces naturels et agricoles**

Considérant que :

- la commune (687 habitants, 2015, INSEE) envisage d'accueillir 133 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 portant ainsi sa population à 820 habitants ;
- la commune projette également à l'horizon 2030 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,4 contre 2,5 en 2015 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 58 logements neufs à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population (50 logements) et au desserrement des ménages (8 logements) ;
- la commune a un potentiel de 7 logements dans le tissu urbain existant repartis comme suit :
  - 1 logement vacant mobilisable ;
  - 6 logements constructibles sur 1,35 ha de terrains mobilisables en dents creuses ;
- le reste des logements (51 logements) sera construit sur les 3,4 ha (2,1+1,3) de secteurs à vocation résidentielle mixte 2AU ouverts en extension de l'enveloppe urbaine initiale avec une densité de 15 logements à l'hectare ;

**Rappelant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, les règles d'urbanisation limitée interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes en comparaison avec l'évolution démographique observée par le passé puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 513 à 687, soit une augmentation de 174 habitants en 16 ans ;

---

1 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***  
 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

## **Les risques naturels et technologiques**

Considérant que la commune est concernée par :

- le risque d'inondation par débordement de la Mossig ;
- par une nappe sub-affleurante qui s'inscrit dans le cheminement de la Mossig ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Mossig ;
- des risques de mouvement du sous-sol liés à la géothermie ;
- l'arrêté municipal du 19 février 2014, portant interdiction de forage géothermique au sein des lotissements Strengenfeld entre les villages Zwischen den Doerfern et Saint Eloi ;

Observant :

- d'après les informations fournies par la commune, que Kirchheim est confrontée à des problèmes de mouvements de sous-sol à la suite de la construction, en 2006, d'un immeuble collectif accompagné de plusieurs puits de forage pour de la géothermie verticale ; qu'à la suite de fissures en façade de cet immeuble et d'investigations sur site, il a été conclu que ces désordres provenaient de la présence d'anhydrite dans le sous-sol provoquant un phénomène de gonflement des sols avec mouvement de terrain qui continue de progresser et menace aujourd'hui plusieurs constructions alentour ;
- qu'il est difficile d'apprécier la prise en compte des risques par le PLU révisé dans la mesure où le projet ne fournit pas une étude d'expertise permettant d'évaluer ces risques de mouvement de terrain et leur évolution dans le temps ;
- l'absence de scénario alternatif proposé par le PLU et de justification quant au choix de maintenir en partie à l'urbanisation ce secteur menacé par un risque de glissement de terrain ;
- que le projet de révision du PLU repère par une trame graphique tous les secteurs en zones urbaines ou naturelles, soumis au risque d'inondations du PPRi ;
- que les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de révision PLU sont localisées à l'écart des zones à risques d'inondation ;
- que l'absence des 4 anciens sites industriels identifiés sur les plans de zonage du PLU révisé ne permet pas à l'Autorité environnementale d'apprécier si leur localisation a des incidences avec les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

## **Eau potable et assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et également dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station intercommunale de la Basse-Mossig d'une capacité de 17 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, qui dispose des capacités de production suffisante pour répondre au développement communal envisagé ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 820 habitants de Kirchheim à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en

équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>2</sup> ;

- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

### **Les espaces naturels**

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup> de type 2 « Collines du piémont Vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » ;
- une continuité écologique : la Mossig et sa ripisylve ;

Observant que :

- le PLU révisé prend bien en compte ces espaces naturels remarquables et les classe soit en zone naturelle inconstructible soit en zone en zone agricole A ;
- néanmoins l'Autorité environnementale relève que l'ouverture à l'urbanisation de l'extension urbaine 2AU de 1,3 ha située à l'Est de la première conduit à la suppression de vergers et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction, voire de compensation n'est proposée dans le PLU révisé ;

### **conclut :**

la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kirchheim est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kirchheim est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales et notamment les risques naturels et technologiques ainsi que les espaces naturels.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être

---

<sup>2</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>3</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 01 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.